

BIBLIOTECA MUNICIPAL
MADRID

Nº. III.

LE PUBLICISTE

PARISIEN,

JOURNAL POLITIQUE, LIBRE ET IMPARTIAL;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PATRIOTES,

ET rédigé par M. MARAT, Auteur de l'*OFFRANDE
A LA PATRIE*, du *MONITEUR*, & du *PLAN
DE CONSTITUTION*, &c.

Vitam impendere vero.

V E R S A I L L E S.

Du Lundi 14 Septembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Opinions sur la durée de l'Assemblée Nationale.

Décret sur sa permanence.

Observations essentielles sur ce décret.

APRÈS la lecture des adresses, faite à l'ouverture
de la Séance, l'Assemblée ayant désiré d'aller aux
voix sur les trois grandes questions de la perma-

G

nence ou périodicité des Assemblées, de l'unité ou pluralité des Chambres & de la Sanction Royale, M. le Président a commencé à lire un plan de délibération, qui donnoit lieu à beaucoup de questions accessaires, on l'a rejeté unanimement, pour revenir aux questions principales. La maniere de les poser a causé de vifs débats.

On a débuté par celle de la durée des Assemblées, qu'un Membre des Communes a ainsi posée : « L'Assemblée pourra-t-elle se rassembler quand elle le jugera à-propos, & de plein droit » ? On cria aux voix, lorsque M. le Comte de Mirabeau a dit qu'il ne concevoit pas comment on pouvoit délibérer par *oui* & par *non* sur des questions aussi compliquées; & sans doute il alloit proposer un autre mode de délibérer, lorsqu'il a été rappelé à l'ordre; il s'est retiré en déclarant qu'il lui étoit impossible de voter sur des questions aussi complexes.

M. le Camus a observé que si l'on vouloit se jeter dans toutes les questions accessaires, bientôt on se trouveroit noyé dans des discussions interminables; qu'étant appellés en vertu d'un décret à opiner sur la permanence ou la périodicité de l'Assemblée Nationale, sur l'unité ou la pluralité des Chambres, & sur la Sanction Royale; termes que tout le monde entendoit, il falloit aller aux voix; en conséquence, il a posé la question de

cette maniere : « L'Assemblée Nationale sera per-
 » manente, ou le Corps législatif s'assemblera
 » chaque année ».

Plusieurs Membres l'ont ensuite posée de diffé-
 rentes manieres : au milieu du tumulte qu'elles
 excitoient, celle de M. le Camus mise en délibé-
 ration a été adoptée, en allant aux voix par assis
 & levé.

On en sentoit sans doute l'insuffisance, &
 bientôt on a proposé de nouvelles manieres de poser
 cette grande question. Celle de M. Mounier n'a
 pas été goûtée; elle étoit conçue en ces termes :
 « Le Corps législatif aura - t - il des Séances an-
 » nuelles, & ceux qui le composent seront - ils
 » toujours subsistans » ?

Les difficultés élevées sur le mode de rédac-
 tion ne faisant que se multiplier, M. le Président
 a mis en délibération si le mot *permanence* étoit
 suffisamment clair, & l'affirmative a passé à une
 grande majorité. Cependant, plusieurs Membres
 de la Noblesse soutenoient la négative, lorsque
 M. Deschamps s'est levé une seconde fois pour
 observer qu'il appelloit *permanence*, le rempla-
 cement successif des Représentans de la Nation;
 parce que, la Nation ne pouvant exercer que
 par des délégués le pouvoir législatif qui lui ap-
 partient, le Corps législatif n'étoit autre chose
 que la réunion de ces délégués en Assemblée Na-

tionale , d'où naissoient deux questions à poser :
 « Le Corps législatif sera-t-il permanent ? Oui,
 » Le Corps législatif en Assemblée Nationale sera
 » t-il constamment assemblé ? Non ». Il y a sans
 doute ici quelque méprise dans les termes ; car le
 Corps législatif ne peut être permanent qu'autant
 qu'il est continuellement assemblé.

Peu après, M. l'Abbé Syeyes a proposé l'énoncé
 qui suit : « L'Assemblée législative viendra tous
 » les ans sans avoir besoin de convocation , &
 » pourra se donner vacance elle-même » : énoncé
 auquel M. Rabaud de Saint-Etienne a substitué
 celui-ci : « La Nation aura toujours un Corps
 » permanent , & l'Assemblée Nationale formée
 » de ses Représentans , aura une session tous les
 » ans ».

M. de Beauharnois ayant distingué les pouvoirs
 qui pourroient être délégués aux Assemblées Na-
 tionales , dont l'un consiste à faire une Constitu-
 tion ; l'autre , à faire des loix qui ne choquent
 pas la Constitution , a proposé de substituer le mot
Législature à celui de Corps législatif.

Un Membre des Communes saisissant cette idée ,
 a observé qu'il étoit important de choisir une
 dénomination qui ne fût pas équivoque : « Sans
 » doute , a-t-il dit , on peut considérer l'Assemblée
 » Nationale comme *pouvoir constituant* , & comme
 » *simple législature* ». Ces deux fonctions se trouvent

aujourd'hui réunies; mais, à l'avenir, elles peuvent être séparées, & le Corps législatif peut n'être que simple législature, sans cesser d'être Assemblée Nationale. « Ce mot est précieux, il est cher à la Patrie, je demande qu'il soit conservé ».

M. de Clermont-Tonnerre est venu à l'appui de la distinction de M. de Beauharnois, en ces mots : « On vous a dit, Messieurs, que l'Assemblée Nationale ne seroit plus à l'avenir ce qu'elle est; cela est exact : tout est neuf en ce moment, nous marchons à une régénération totale. Peut-être la France n'entendoit-elle par Assemblée Nationale, que celle qui siège actuellement. Je propose que le mot législature soit substitué à celui d'Assemblée Nationale.

Les Membres qui avoient adopté la dernière dénomination, ne cessoient de crier aux voix; M. le Président étant parvenu à se faire entendre, a demandé le vœu de l'Assemblée sur les différens amendemens proposés : elle a décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer. La question principale a été soumise aux voix, & il a été décrété, presque unanimement (1), que l'Assemblée Nationale seroit permanente.

Cette question décidée, on a passé à celle sur

(1) A six voix près.

la formation de l'Assemblée en une ou deux Chambres.

M. le Vicomte de Mirabeau a observé que l'Assemblée ayant décrété sa permanence, son existence perpétuelle; il falloit décider d'abord s'il y avoit lieu de délibérer.

M. Landine appuyant cette motion, a fait une remarque bien propre à la mettre à couvert de toute contestation : « Vous avez décidé, Messieurs, le 17 Juin dernier, a-t-il dit, que l'Assemblée Nationale étoit une; pouvez-vous aujourd'hui mettre en délibération si elle sera composée de deux Chambres; je persiste à croire qu'il est indispensible de décider auparavant qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

« Je ne puis voir sans indignation, s'est écrié M. Renaud, qu'à l'instant où l'on a discuté l'une des questions les plus importantes de la Constitution, à l'instant où l'on va prendre la plus grave délibération, on mette en problème s'il y a lieu ou non à délibérer. Il semble que l'on ait résolu d'éterniser les opérations de l'Assemblée, & de les rendre même absolument nulles. Je demande la délibération. »

« Je ne craignis jamais d'indigner la raison, a répondu M. de Mirabeau; il m'est égal d'avoir indigné tel ou tel individu; j'ai cru la décision de l'unité d'une Chambre inhérente à la décision

de la permanence ; je l'ai soutenu, je le soutiens encore. »

« Pressé par le cri de ma conscience, a dit M. de Clermont-Tonnerre, j'invoque la foi publique, & je réclame contre ce que je crois une surprise. Vous venez à l'instant, Messieurs, de décréter la permanence de l'Assemblée Nationale ; aucun de vous, sans doute, n'a pu vouloir la permanence de l'Assemblée actuelle, revêtue de pouvoirs sans bornes ; je me flatte que, conduits par des réflexions ultérieures, vous éclaircirez cette grande question ; si je me trompe, je n'ai plus qu'à verser des larmes sur le sort de ma Patrie. »

Après cela on est revenu à la question de l'unité ou pluralité des Chambres : quelques Membres ont observé que l'importance de la matière exigeoit un appel nominatif, circonstance qui a excité de vives réclamations ; une plus longue discussion a été réclamée par les uns, d'autres pressoient l'appel : au milieu de ces agitations, M. le Président, fort embarrassé, a fait naître des incidens qui ont tellement eu le malheur de lasser l'Assemblée, qu'il s'est vu obligé de remettre sa place.

Observations essentielles.

Il est rare qu'au milieu des discussions tumultueuses, les esprits les mieux disposés & les plus réfléchis conservent assez de présence pour considérer un sujet sous ses points de vue les plus

lumineux , pour s'en former les idées les plus nettes , & les rendre en termes propres. Ce n'est que dans le silence du cabinet , dans le calme de la méditation que l'on peut jouir de ces avantages précieux. Ainsi , est il peu surprenant de ne trouver , dans la multitude d'opinions agitées sur la durée des Assemblées Nationales , ni clarté , ni exactitude , ni précision , pas même dans le décret porté sur leur permanence : question , si simple toutefois qu'il paroît difficile de concevoir comment tant d'habiles hommes ont pu s'égarer.

On sent qu'il étoit indispensable de commencer par bien déterminer la question , comme l'observe judicieusement M. le Comte de Mirabeau ; & il est malheureux que la crainte de se perdre dans des questions accessoires , ait empêché M. le Camus de sentir la justesse de cette observation ; car le mot *permanence* n'est pas si clair qu'il l'a bien voulu croire. Disons mieux , il est ambigüologique , car il peut également se rapporter au corps législatif siegeant sans interruption ; soit qu'il se trouve composé de Membres élus à vie , soit qu'il se trouve composé de Membres élus à terme , & renouvelés à des époques fixes , ou tous à-la-fois , ou en partie seulement.

Au demeurant , quelque équivoque que soit le terme de permanence , consacré dans le décret de l'Assemblée Nationale , il ne peut jamais se prendre dans l'acception qui a si fort alarmé M. de

Clermont-Tonnerre. Le moyen d'imaginer que l'Assemblée actuelle puisse songer à se rendre indépendante ! Les Députés de la Nation savent trop bien qu'ils n'ont droit de siéger aux Etats qu'en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués. Ces pouvoirs sont entre les mains de leurs Commettans, toujours maîtres de les révoquer à leur gré : or, à l'instant où ils les révoquent, leurs Mandataires perdant tout caractère public, rentrent dans la classe des simples Citoyens. Tels sont les droits sacrés de la Nation. Ses Députés auroient dû commencer par les consacrer. Cette marche auroit jetté un grand jour sur toutes les questions qui en découlent, & principalement sur celles qui les occupent.

Revenons à la durée des Assemblées Nationales, & observons, d'après les vrais rapports des choses, que la question auroit dû être posée de cette manière : l'Assemblée Nationale siégeant sans interruption ; mais ses Membres toujours élus à terme & amovible à la volonté de leurs Commettans, ne resteront en fonctions qu'un temps déterminé, & se renouvelleront toujours partiellement à des époques fixes.

Quoique le décret soit porté, il ne l'est pas sans retour. L'Assemblée Nationale a sagement pris le parti de revenir sur ses pas au sujet de l'emprunt de 30 millions. Elle en agira de même lorsque les Communes, instruites de leurs droits, sauroit

qu'à elles seules appartient de régler la forme d'élire les Députés aux Etats, la durée de leurs commissions, & la maniere de les défavouer & de les destituer.

En attendant que l'Assemblée Nationale fasse de ces droits sacrés des Peuples l'objet de ses délibérations, nous nous attacherons à les développer avec soin.

On souscrit à Paris & en Province chez tous les Libraires.

A Paris, chez *DUFOUR*, rue des Cordeliers, N^o. 6, à qui l'on adressera, franc de port, le prix de l'abonnement, la lettre d'avis, & toutes les lettres pour les Auteurs du *Publiciste Parisien* ;

Chez Bleuet, Libraire, rue Dauphine ;

Chez Petit, au Palais-Royal ;

Chez Pichard, Libraire, près le Pont-Royal ;

Chez Debray, Libraire, au Palais-Royal ;

Et chez Bailly, Libraire, rue Saint-Honoré, près la Barriere des Sergens.

Le prix de l'Abonnement pour ce Journal de 8 pages in-8^o. , & quelquefois plus, qui paroît tous les jours, est de 12 livres pour trois mois, franc de port par la poste, pour tout le Royaume.

Hôtel-de-Ville de Paris. Comité de Police.

Permis à la Poste de faire circuler le Journal de M. Marat, intitulé : *le Publiciste Parisien*. Au Comité de Police, ce 8 Septembre 1789. Signés, BROUSSONET. LERASLE. LEROUX. MONDE.

De l'Imprimerie de la veuve HÉRISSANT, rue Neuve Notre-Dame,